



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carrières

Question écrite n° 29661

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la réglementation relative à l'exploitation des carrières et, plus particulièrement, sur l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 qui prévoit l'interdiction des extractions en lit mineur, conformément à la réglementation en vigueur. La circulaire ministérielle d'application de cet arrêté a été invalidée par le Conseil d'Etat au motif qu'elle comportait des dispositions d'ordre législatif. Or, un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 22 septembre 1994 serait actuellement en préparation et comporterait des prescriptions encore plus contraignantes de nature à empêcher toute extraction en nappe alluviale. Les professionnels s'inquiètent du poids croissant des contraintes environnementales qui pèsent sur leur activité. Particulièrement soucieux de contribuer à la préservation de l'environnement, ayant fait la preuve de leurs sens des responsabilités dans ce domaine jusqu'à parfois devancer la réglementation, ils s'insurgent contre une inflation de dispositions décidées sans fondements scientifiques et études préalables. Ils ont, en conséquence, le sentiment de faire les frais d'une logique maximaliste qui conduira à moyen terme à la disparition de leurs entreprises et de tout un secteur économique. Il lui demande donc de bien vouloir veiller à privilégier la voie de la concertation avec les professionnels et de bien vouloir reconsidérer les projets relatifs à l'extraction en nappe alluviale.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant la modification de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux. Une modification de cet arrêté est effectivement à l'étude. Elle tend à renforcer les contraintes en matière d'extraction dans le lit majeur des cours d'eau sans interdire ce type d'exploitation. Les contraintes nouvelles ne s'appliqueraient que dans le cadre de l'instruction soit d'autorisation de carrières nouvelles, soit d'autorisation de renouvellement ou d'extension de carrières existantes. Les syndicats professionnels, et notamment l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction), sont étroitement associés à l'élaboration de ce projet qui sera examiné par le conseil supérieur des installations classées. Il convient de souligner que la réduction de l'exploitation des granulats alluvionnaires en eau n'a pas, en terme d'emploi, de conséquences négatives puisque le déplacement de la production s'effectue vers d'autres types de granulats tels les matériaux de substitution et pour une part plus modeste les matériaux de valorisation (matériaux de démolition, mâchefers, etc.).

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29661

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2758

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4265